

COM(2020) 567 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 septembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 septembre 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus

E 15149

Bruxelles, le 21 septembre 2020
(OR. en)

10945/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0258(NLE)**

TRANS 405

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	18 septembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 567 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 567 final.

p.j.: COM(2020) 567 final



Bruxelles, le 18.9.2020
COM(2020) 567 final

2020/0258 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Conformément à la décision (UE) 2020/[AJOUTER LA RÉFÉRENCE] du Conseil du [AJOUTER LA DATE] ⁽¹⁾, le protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus («accord Interbus») en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus a été signé le [...2020], sous réserve de la conclusion dudit protocole à une date ultérieure.

Ce protocole remplacera le protocole à l'accord Interbus en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus qui était ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019 mais n'a été signé que par l'Union, sur la base de la décision (UE) 2018/1195 du Conseil ⁽²⁾.

Il convient de rappeler que les transports internationaux réguliers et réguliers spéciaux de voyageurs par autocar ou par autobus sont importants en ce qu'ils offrent aux citoyens européens une mobilité à un prix abordable. Développer ces services au-delà des frontières de l'UE profiterait aussi bien aux citoyens de l'UE qu'aux touristes étrangers, au secteur du tourisme et aux régions européennes. Les divergences entre les accords bilatéraux conclus entre des États membres et des pays tiers constituent un frein à ce développement, car elles compliquent les procédures d'autorisation et l'exploitation des lignes internationales régulières et régulières spéciales. Ces complications se manifestent tout particulièrement sur les lignes régulières internationales longue distance qui couvrent plusieurs pays.

Il conviendrait d'accorder l'accès au marché des services réguliers et réguliers spéciaux au moyen d'une procédure d'autorisation uniforme, comme indiqué dans le protocole, sous réserve de la mise en œuvre de l'acquis de l'UE dans le domaine des transports de voyageurs par route, et notamment des dispositions techniques et des dispositions concernant la sécurité routière, les qualifications des conducteurs, les règles sociales, les droits des passagers, l'environnement et l'accès à la profession.

L'accord Interbus continuera de s'appliquer tel quel en ce qui concerne le transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus.

Le protocole porte uniquement sur les dispositions requises pour étendre l'accord Interbus au transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (soumis à autorisation). Il ne modifie ni ne répète les règles communes, mais renvoie aux dispositions de fond de l'accord Interbus. Ceci, conjugué au fait qu'une partie contractante ne peut signer et conclure le protocole, y adhérer ou le ratifier qu'après avoir signé et conclu l'accord Interbus, l'avoir ratifié ou y avoir adhéré, garantira que les parties contractantes

¹ JO L [...] du [...], p. [...].

² Décision (UE) 2018/1195 du Conseil du 16 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L 214 du 23.8.2018, p. 3).

acceptent et appliquent les règles de l'accord lorsqu'elles signent et concluent le protocole, le ratifient ou y adhèrent.

Outre l'Union européenne, la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, la République de Turquie et l'Ukraine sont parties à l'accord Interbus et peuvent signer et conclure le protocole, le ratifier ou y adhérer. La Principauté d'Andorre deviendra partie contractante le 1^{er} août 2020 et sera en mesure de signer et conclure le protocole, de le ratifier ou d'y adhérer.

Le protocole met l'accent sur la législation de l'Union européenne [règlement (CE) n° 1071/2009⁽³⁾] relative aux sanctions et aux infractions les plus graves, ainsi qu'au respect des quatre critères d'accès à la profession de transporteur routier de voyageurs (établissement stable et effectif, honorabilité, capacité financière et compétences professionnelles).

Le protocole crée un comité mixte chargé de faciliter la gestion dudit protocole. Les dispositions relatives au comité mixte institué en vertu de l'accord Interbus s'appliquent *mutatis mutandis* au comité mixte créé au titre du protocole.

Le protocole prévoit que la période de validité d'une autorisation d'exploitation de services internationaux réguliers et réguliers spéciaux ne peut excéder cinq ans.

Le protocole serait conclu pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. La durée du protocole sera automatiquement prolongée par périodes successives de cinq ans pour les parties contractantes qui n'expriment pas le souhait de ne pas le prolonger.

Il faut que trois parties contractantes à l'accord Interbus (au lieu de quatre), y compris l'Union, concluent le protocole, le ratifient ou y adhèrent pour qu'il entre en vigueur pour les parties contractantes qui l'ont conclu, l'ont ratifié ou y ont adhéré.

La période de signature du protocole est de deux ans à compter de la date d'adoption de la décision du Conseil relative à la signature du protocole par l'Union européenne.

Le délai d'entrée en vigueur du protocole a été raccourci pour les parties contractantes qui l'ont conclu, ratifié ou y ont adhéré, passant du premier jour du troisième mois au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le nombre requis d'approbations ou de ratifications de la part des parties contractantes aura été atteint.

Une partie contractante a changé sa dénomination en République de Macédoine du Nord, modification reprise dans le protocole.

³ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le protocole est cohérent avec la politique commune des transports de l'Union. Il englobe les parties pertinentes du règlement (CE) n° 1073/2009 ⁽⁴⁾, adaptées aux fins d'un accord international multilatéral.

Le protocole prévoit de poursuivre l'harmonisation du cadre applicable aux services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport par autocar et autobus.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le protocole est compatible avec la politique en matière de voisinage et les relations extérieures de l'UE.

Le protocole est également compatible avec des accords existants, tels que l'Union douanière, les accords de préadhésion et les accords d'association, et vise à fournir le cadre réglementaire qui s'appliquera lorsque l'UE et les autres parties à l'accord Interbus auront un accès mutuel aux marchés du transport international régulier et régulier spécial de voyageurs des uns et des autres en vertu de règles uniformes.

- **Dispositions fiscales**

L'harmonisation des dispositions douanières et fiscales dans le protocole ne présente, au regard du but et du contenu de celui-ci, qu'un caractère secondaire et indirect par rapport à l'objectif de politique des transports que le protocole poursuit.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Obtention et utilisation d'expertise et analyse d'impact**

La Commission n'a pas procédé à une analyse d'impact, ni fait appel à une expertise externe. Étendre l'application de l'accord Interbus aux services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport de voyageurs par autocar ou par autobus contribuerait à étendre la portée géographique de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine du transport routier de voyageurs.

Les retombées économiques et sociales profiteraient aux secteurs du transport de voyageurs et du tourisme. Les incidences sur l'environnement de l'accroissement des volumes de trafic seraient probablement modérées.

⁴ Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

- **Simplification**

L'harmonisation des procédures d'obtention des autorisations pour l'exploitation de services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport de voyageurs par autocar ou par autobus simplifierait l'exécution de ces services.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Base juridique**

La base juridique est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment la base juridique matérielle, à savoir l'article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a).

- **Choix de l'instrument**

L'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE prévoit qu'une décision du Conseil est l'instrument applicable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

- **Modalités d'évaluation et d'information**

L'article 16 du Protocole prévoit que le comité mixte institué à l'article 18 dudit protocole doit évaluer tous les cinq ans le fonctionnement de ce dernier.

- **Suite de la procédure**

La Commission estime qu'il est nécessaire de lancer la procédure en vue de la conclusion du protocole. C'est pourquoi elle soumet au Conseil la présente proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Dispositions spécifiques de la proposition de décision du Conseil:

- L'article 1^{er} de la décision du Conseil prévoit la conclusion, au nom de l'Union, d'une nouvelle version du protocole à l'accord Interbus en ce qui concerne le

transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus.

- L'article 2 concerne le pouvoir de conclure le protocole.
- L'article 3 concerne l'entrée en vigueur de la décision du Conseil.

Dispositions spécifiques du protocole:

- L'article 1^{er} définit le champ d'application du protocole en ce qui concerne les services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport routier de voyageurs au départ ou à destination de l'État partie dans lequel le transporteur est établi et dans lequel les véhicules sont immatriculés ou qui est traversé au cours du trajet, des voyageurs y étant ou non pris en charge ou déposés. L'article mentionne également des accords de partenariat. Toute forme de cabotage est interdite.
- L'article 2 est une clause de non-discrimination.
- L'article 3 contient des définitions.
- L'article 4 renvoie à l'annexe 1 de l'accord Interbus sur les dispositions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs.
- L'article 5 renvoie à l'annexe 2 de l'accord Interbus sur les critères techniques applicables aux véhicules.
- L'article 6 contient des dispositions sur les services internationaux réguliers et réguliers spéciaux soumis à autorisation. Il prévoit, entre autres, la possibilité pour les parties contractantes et les États membres de l'Union de décider de soumettre à des accords de partenariat entre les transporteurs du lieu de départ et du lieu de destination les services réguliers ou les services réguliers spéciaux exploités entre des États parties. Les transporteurs établis dans des États parties ou dans des États membres traversés au cours du trajet, dans lesquels des voyageurs sont pris en charge ou déposés, devraient avoir le droit, s'ils le décident, de participer à ces partenariats.
- L'article 7 dispose que les sections V et VI de l'accord Interbus sur les dispositions sociales et les dispositions douanières et fiscales s'appliquent au protocole.
- L'article 8 porte sur l'autorité délivrante, les destinataires des autorisations, la période de validité d'une autorisation, les éléments qui doivent être précisés dans les autorisations, ainsi que l'utilisation de véhicules supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles et provisoires.
- L'article 9 définit la procédure à suivre pour soumettre une demande d'autorisation.

- L'article 10 définit la procédure d'autorisation, en précisant les contacts entre les autorités compétentes concernées, l'octroi de l'autorisation et les seuls motifs valables de rejet d'une demande.
- L'article 11 prévoit des règles pour le renouvellement ou la modification d'une autorisation.
- L'article 12 prévoit les règles concernant l'expiration de l'autorisation.
- L'article 13 définit les obligations des transporteurs.
- L'article 14 prévoit que les parties contractantes doivent s'assurer que les transporteurs respectent les dispositions pertinentes.
- L'article 15 (en liaison avec l'article 8, paragraphe 9) énumère les documents devant se trouver à bord. Cette même liste de documents devant se trouver à bord est reproduite en page trois du modèle d'autorisation figurant à l'annexe 4 du protocole.
- L'article 16 prévoit la durée du protocole (5 ans) avec une prolongation tacite pour des périodes successives de cinq ans et des évaluations périodiques du fonctionnement du protocole.
- L'article 17 fait référence à l'application *mutatis mutandis*, avec quelques modifications, de dispositions de l'accord Interbus, en particulier la période transitoire de cinq ans prévue pour les services réguliers et les services réguliers spéciaux existants de transport routier de voyageurs régis par des accords bilatéraux, ainsi qu'à la conclusion, la ratification ou l'approbation du protocole, à son entrée en vigueur, sa dénonciation et aux langues. Cet article prévoit également de réduire à trois, au lieu de quatre (dans le cas de l'accord Interbus) le nombre de ratifications nécessaires pour que le protocole entre en vigueur. En outre, le protocole devrait entrer en vigueur, pour les parties contractantes qui l'ont signé et approuvé ou ratifié, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel trois parties contractantes, y compris l'Union, ont déposé leur instrument d'approbation ou de ratification auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
- L'article 18 institue un comité mixte pour la gestion du protocole en application, *mutatis mutandis*, des articles 23 et 24 de l'accord Interbus.
- L'article 19 établit la procédure applicable dans le cas où une partie contractante non membre de l'Union adhère à l'Union européenne.
- L'article 20 indique un délai de signature de deux ans, à compter de la date d'adoption par le Conseil de la présente décision du Conseil, et précise que seules les parties contractantes à l'accord Interbus peuvent conclure le protocole, y adhérer ou le ratifier.

- L'article 21 dispose qu'à compter de son entrée en vigueur, toute partie à l'accord Interbus peut adhérer au protocole.
- L'article 22 prévoit que les annexes du protocole font partie intégrante de celui-ci.
- L'article 23 prévoit que le protocole remplace le protocole relatif aux services réguliers et réguliers spéciaux ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019.
- Les annexes 1 et 2 du protocole renvoient aux annexes 1 et 2 de l'accord Interbus.
- L'annexe 3 fournit un modèle de demande d'autorisation pour l'exploitation de services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport routier de voyageurs soumis à autorisation.
- L'annexe 4 fournit un modèle d'autorisation pour l'exploitation de services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport routier de voyageurs.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2020/[AJOUTER LA RÉFÉRENCE]¹ du Conseil du [AJOUTER LA DATE], le protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus («accord Interbus») en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après le «protocole») a été signé le [...]2020, sous réserve de la conclusion dudit protocole à une date ultérieure.
- (2) Le protocole devrait faciliter l'offre de services réguliers et de services réguliers spéciaux entre les parties à l'accord Interbus et, partant, améliorer les liaisons de transport de voyageurs entre elles.
- (3) En ce qui concerne les règles générales, notamment le fonctionnement du comité mixte, et afin de faciliter son application, le protocole reflète largement les règles établies par l'accord Interbus.

¹ Décision (UE) 2020/[AJOUTER LA RÉFÉRENCE] du Conseil relative à la signature du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L du .2020, p.).

- (4) Afin de ne pas retarder indûment la production de ses effets positifs, le protocole prévoit son entrée en vigueur, pour les parties contractantes qui l'auront approuvé ou ratifié, lorsque trois parties contractantes, dont l'Union, l'auront approuvé ou ratifié.
- (5) Par conséquent, il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus («accord Interbus») en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, qui remplace le protocole à l'accord Interbus ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 20, paragraphe 2, du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par le protocole.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption².

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

² La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.